

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT de l'Association des Parents d'Elèves

adopté le 17 juin 2025 en Assemblée Générale de l'APE

PREAMBULE

Le lycée Français International de Bangkok (LFIB) est géré par la « French Foundation for Education » (Fondation Française pour l'Education) qui a passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'AEFE. La convention définit les relations entre l'organisme gestionnaire (la FFE) et l'équipe d'encadrement nommée par l'AEFE. Une nouvelle convention a été signée le 1er octobre 2020, qui redéfinit le mode de gouvernance de l'établissement.

Le bon fonctionnement de l'établissement nécessite une étroite collaboration et un dialogue permanent entre la Direction du lycée, la FFE et l'Association des parents d'élèves.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'APE

Article 1. Dispositions générales

1.1. L'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français International de Bangkok, ci- après dénommée APE, a pour but, via son Bureau, de veiller à la bonne gestion financière et administrative du Lycée Français de Bangkok. Les buts de l'APE sont désintéressés, ainsi que les activités de ses membres en tant que tels.

Article 2. Composition

2.1. L'Association des Parents d'Elèves du LFIB comprend :

- des membres de droit,
- des membres d'honneur.

2.2. Sont membres de droit tous les parents d'élèves effectivement scolarisés au LFIB, chaque parent comptant pour un membre de droit. Lors d'un vote en Assemblée Générale, chaque parent dispose d'une voix.

2.3. Les membres de droit de l'APE doivent se conformer aux statuts et aux différents règlements relatifs à la scolarisation des enfants au LFIB, incluant le règlement financier.

2.4. Sont membres d'honneur :

- Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France en Thaïlande, en qualité de Président d'honneur. Il participe ou se fait représenter aux Assemblées Générales et peut participer, ou se faire représenter aux réunions du Bureau de l'APE et aux réunions plénières avec le Bureau de l'APE ;

- La·le Président·e de la FFE participe ou se fait représenter aux Assemblées Générales et peut participer, ou se faire représenter aux réunions du Bureau de l'APE et aux réunions plénières avec le Bureau de l'APE ;
- Les personnalités, de toute nationalité, dont les noms sont retenus par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France en Thaïlande et/ou le Bureau de l'APE. La qualité de membre d'honneur ne confère ni droit ni obligation.

2.5. Les membres d'honneur ont uniquement voix consultative lors des votes de l'APE.

Article 3. Assemblée Générale

3.1. L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire, généralement au cours du premier et du troisième trimestre de l'année scolaire en cours.

3.2. Les date, lieu et heure de la réunion sont arrêtés par le Bureau. Les membres de l'APE reçoivent un avis de convocation expédié par la·le Secrétaire du Bureau au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Article 4. Composition de l'Assemblée Générale

4.1. Tous les membres (de droit et d'honneur) de l'APE assistent à l'Assemblée Générale.

4.2. La présidence est assurée par la·le Président·e d'honneur, à défaut par la·le Président·e du Bureau de l'APE.

4.3. La·le Conseiller·ère de Coopération et d'Action Culturelle et la·le Chef·fe de la Section Consulaire, représentant l'administration française, ainsi que la·le Provisur·e du LFIB assistent à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Article 5. Droit de vote lors d'une Assemblée Générale

5.1. Les membres de droit de l'APE qui sont en conformité avec les règlements de la scolarisation et qui notamment sont à jour dans leur règlement des frais de scolarité de leurs enfants, et eux seuls, ont droit de vote, qui s'exprime lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

5.2. Le vote peut être effectué, soit directement au cours de l'Assemblée Générale, soit par procuration, soit par correspondance, soit en ligne.

5.3. Dans le cas d'un vote par procuration, le nombre de pouvoirs qu'un parent d'élève peut détenir est égal à son nombre d'enfants scolarisés au LFIB.

5.4. Sauf en cas de dissolution de l'Assemblée qui fait l'objet de l'article 14, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents, représentés par pouvoir ou votant par correspondance ou en ligne, à condition qu'un minimum de 20% des votes soit exprimé. Dans le cas où ce minimum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée.

Article 6 : Ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires

6.1. Les Assemblées Générales Ordinaires :

- Entendent le rapport moral présenté par la·le Président·e du Bureau de l'APE ;
- Prennent connaissance de la gestion de l'exercice écoulé et de la situation budgétaire de l'exercice en cours, sollicitant toutes les explications nécessaires le cas échéant ;
- Portent à la connaissance du Bureau de l'APE et soumettent éventuellement à sa décision toute affaire pouvant affecter les intérêts fondamentaux de l'APE ;
- Décident, sur proposition du Bureau de l'APE, des pouvoirs qu'elles lui délèguent pour entreprendre toute démarche ou opération de caractère exceptionnel conforme aux objectifs de l'APE.

6.2. L'Assemblée Générale Ordinaire du premier trimestre de l'année scolaire élit ou réélit tout ou partie de son Bureau pour l'année, en fonction du nombre de sièges à pourvoir.

Article 7 : Assemblées Générales Extraordinaires

7.1. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du·de la Président·e d'honneur ou du·de la Président·e du Bureau de l'APE, ou sur demande écrite par un quart des membres de droit de l'APE.

7.2. Les Assemblées Générales Extraordinaires sont tenues conformément au contenu des articles 5 et 6.

II. RÔLE, ELECTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE L'APE

Article 8 : Composition

8.1. Le bureau de l'APE est composé de 8 parents d'élèves titulaires, dont un·e Président·e, un·e Trésorier·ière, un·e Secrétaire et éventuellement d'un·e Vice-Président·e.

Article 9 : Éligibilité

9.1. Éligibilité :

Sont éligibles tous les membres de droit de l'APE, à l'exception :

- des personnes employées ou exerçant une activité professionnelle rémunérée au sein du LFIB;
- des personnes dont le·a conjoint·e est employé·e ou exerce une activité professionnelle rémunérée au sein du LFIB;
- des personnes n'étant pas à jour de leurs paiements vis-à-vis du LFIB;
- des personnes ne résidant pas à Bangkok;
- des personnes ayant un mandat au Conseil d'École et/ou au Conseil d'Établissement.

Article 10 : Élection du Bureau de l'APE

10.1. L'APE élit son Bureau chaque année.

10.2. Actes de candidatures :

- Un appel à candidatures est lancé par le Bureau de l'APE au début du premier trimestre de l'année scolaire. Il fixe la date de clôture des candidatures.
- Les candidats doivent remplir le formulaire de candidature joint à cet appel. Ils doivent également rédiger un texte pour se présenter. Cette présentation est diffusée en même temps que le bulletin de vote remis aux parents.

10.3. Durée du mandat et réélections :

La durée du mandat est de deux ans. Il prend effet après l'Assemblée Générale Ordinaire du premier trimestre. Les membres du Bureau de l'APE sont rééligibles sans pouvoir excéder 2 mandats.

10.4. Les élections sont conduites en ligne et le résultat en est présenté à la l'Assemblée Générale Ordinaire du premier trimestre.

10.5. Après son élection, le Bureau de l'APE procède, lors de sa première séance, à l'élection de sa·son Président·e, de sa·son Vice-président·e (s'il y a lieu), de sa·son Trésorier·ère et de sa·son Secrétaire.

10.6. En cas de changement de situation vis-à-vis des critères d'éligibilité (voir paragraphe 9.1) et dans le cas où le parent élu n'aurait plus d'enfant scolarisé au LFIB au cours de son mandat, le mandat des parents élus au Bureau de l'APE prend fin.

10.7. En cas de démission, départ, décès ou empêchement majeur d'un ou de plusieurs membres, le Bureau de l'APE peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres en proposant le poste aux membres de l'APE qui avaient déposé leur candidature en début d'année mais qui n'avaient pas été élus ou bien décider de tenir de nouvelles élections partielles pour remplacer ce/ces membres au cours de l'année. Leur remplacement définitif intervient au moment de l'Assemblée Générale du premier trimestre. Le Bureau de l'APE peut décider alternativement de finir l'année en cours avec l'équipe en place sans remplacer le membre manquant et de se répartir à nouveau les rôles au sein du Bureau.

Article 11 : Rôle du Bureau de l'APE

11.1. Les membres de l'APE participent à la gestion administrative et financière du LFIB à travers le Bureau qu'ils élisent. Le Bureau de l'APE a vocation à l'examen, dans l'intérêt du bon fonctionnement du LFIB, de toute question financière, matérielle ou administrative, et relative au travail des commissions et groupes de travail du LFIB, soumise ensuite à débat et à décision en Réunion plénière avec le Bureau de l'APE.

11.2. Le Bureau de l'APE examine notamment les principaux documents d'information financière et en particulier le compte d'exploitation, le budget, tous deux présentés en Réunion plénière avec le Bureau de l'APE, mais aussi les situations et les prévisions de trésorerie, les impayés, etc.

11.3. La·le Président·e du Bureau de l'APE :

- représente l'APE auprès des tiers ;
- est membre du Conseil d'Administration de la FFE; tout Président·e qui quitte ses fonctions au sein du bureau de l'APE délègue automatiquement son droit de vote au sein du CA de la FFE au. à la Président·e de l'APE qui lui succède, qui peut ainsi y siéger valablement le temps de formaliser le changement des membres de la FFE auprès des autorités thaïlandaises, qui nécessite un processus administratif complexe et long ;
- est membre du Conseil d'Administration du LFIB, qui est l'organe décisionnaire du LFIB ;
- participe aux réunions de la commission finances du LFIB, qui ont pour mission notamment l'élaboration du budget annuel soumis par le LFIB ;
- co-préside, avec la·le Provisur·e, les Réunions plénières avec le Bureau de l'APE ;
- représente le Bureau auprès des tiers ; il·elle dirige les débats du Bureau et co-dirige avec la·le Provisur·e les débats de la Réunion plénière avec le Bureau de l'APE.

11.4. La·le Vice-président·e supplée au Président·e en cas d'absence de celui·elle-ci. Ce rôle n'est pas obligatoirement attribué ;

11.5. La·le Trésorier·e du Bureau l'APE :

- est membre du Conseil d'Administration de la FFE; tout Trésorier.e qui quitte ses fonctions au sein du bureau de l'APE délègue automatiquement son droit de vote au sein du CA de la FFE au·à la Trésorier.e de l'APE qui lui succède, qui peut ainsi y siéger valablement le temps de formaliser le changement des membres de la FFE auprès des autorités thaïlandaises, qui nécessite un processus administratif complexe et long ;
- est membre du Conseil d'Administration du LFIB, qui est l'organe décisionnaire du LFIB ;
- participe aux réunions de la commission finances du LFIB.

11.6. La·le Secrétaire :

- exécute tous travaux d'administration et de communication ; et
- participe aux réunions de la commission Ressources Humaines (réunions paritaires et recrutements), il·elle peut se faire remplacer par la·le Président·e, la·le Vice-Président·e ou la·le Trésorier·ère du Bureau de l'APE en cas d'indisponibilité. Les commissions paritaires sont composées de trois représentants de la l'employeur et de trois représentants des personnels. Deux représentants des parents participent à ces réunions avec voix consultative.

11.7. L'ensemble du Bureau de l'APE participe aux réunions plénières avec les membres de la Direction, des représentants de l'Ambassade de France en Thaïlande, de la FFE et des personnels, qui se réunit mensuellement et se répartit le travail au sein des autres commissions du LFIB (communication, cantine, AES, achats/travaux, transport) et groupes de travaux (LFIB 2032, environnement et développement durable, etc). Le Bureau de l'APE propose un ordre du jour pour les Réunions plénières avec le Bureau de l'APE.

11.8. Sur invitation des parties responsables, deux membres du Bureau de l'APE peuvent participer aux réunions du Conseil d'Établissement et du Conseil d'École.

11.9. Un membre de l'APE participe au conseil consulaire des bourses scolaires, tenu deux fois par an.

11.10. Le Bureau de l'APE est soutenu par un personnel du LFIB dans ses tâches administratives et de communication (coordination du développement des agendas, des présentations et des comptes rendus des réunions plénières et des Assemblées Générales, mise en forme et traduction des communications envoyées par le Bureau de l'APE aux Parents d'Élèves via le LFIB).

11.11. Des parents experts volontaires peuvent être sollicités par le Bureau de l'APE pour les appuyer dans le travail des commissions et des groupes de travail auxquels ils participent. Ces parents volontaires acceptent de fait les clauses de la Charte de la Réunion Plénière avec le Bureau de l'APE en termes de professionnalisme, confidentialité et conflit d'intérêt.

11.12. Afin de pouvoir exercer leur rôle efficacement dans le cadre des commissions et des groupes de travail, les parents membres du Bureau de l'APE doivent pouvoir accéder à l'intérieur de l'établissement. Toutefois, en application de la Charte de Protection de l'Enfance du LFIB, ils devront suivre les règles d'accès s'appliquant aux personnes extérieures.

Article 12 : Modalités de prise de décision au sein du Bureau de l'APE

12.1. Le Bureau de l'APE se réunit sur simple convocation de son Président·e, chaque fois que cela est nécessaire.

12.2. Lors des votes du Bureau de l'APE, au moins 5 de ses membres doivent s'exprimer. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du·de la Président·e étant prépondérante en cas d'égalité répartition.

Article 13 : Modalités de dissolution du Bureau de l'APE

13.1. Toute demande de dissolution fait, au préalable, l'objet d'une information justificative détaillée auprès du·de la Président·e d'honneur de l'APE, du·de la Président·e de la FFE et/ou du·de la Président·e de l'APE, qui statuent sur cette demande avant de la mettre au vote.

13.2. La dissolution du bureau de l'APE ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Elle doit recueillir la moitié au moins des voix des membres de droit. Si le quorum n'est pas obtenu, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée entre quatre et huit jours après la tenue de la première. La décision de dissolution peut alors être prise à la majorité simple des voix exprimées des membres de droit présents ou représentés.

13.3. En cas de dissolution, le Conseil d'Administration de la FFE est immédiatement informé. La FFE, aidée du Chef d'Établissement, gère alors les affaires courantes du LFIB, dans l'attente de la formation d'un nouveau bureau.

13.4. La FFE doit organiser des élections dans les 20 jours qui suivent la dissolution de l'APE, pour former un nouveau bureau composé de 8 parents d'élèves titulaires.

III. LA REUNION PLENIERE AVEC LE BUREAU DE L'APE

Article 14 : Attributions et fonctionnement

14.1. La Réunion plénière avec le Bureau de l'APE est une instance de consultation préparatoire de décisions du LFIB et des délibérations du conseil d'administration du LFIB.

14.2. Quand un projet ne nécessite pas une décision du Conseil d'Administration du LFIB et qu'il recueille un avis favorable du Bureau de l'APE ainsi que de la direction du LFIB, cela devient une approbation de décision.

14.3. Lorsque le sujet ou le projet relève des compétences du Conseil d'Administration du LFIB (qui sont listées dans les statuts du LFIB), l'avis est transmis par la·le Proviseur·e avec l'avis du Bureau de l'APE d'une part, et de la Direction d'autre part, pour approbation par le CA. Sinon, l'approbation de décision entraîne sa mise en œuvre.

14.4. Un quorum de cinq (5) membres du Bureau de l'APE est nécessaire à la tenue de la Réunion plénière avec le Bureau de l'APE.

14.5. La réunion plénière avec le Bureau de l'APE se réunit mensuellement dans la mesure du possible, au moins dix fois pendant la durée de l'année scolaire, sur convocation conjointe aux noms du·de la Proviseur·e et du·de la Président·e de l'APE.

14.6. La·le Président·e co-propose un ordre du jour et co-préside, avec la·le Proviseur·e, les Réunions plénières avec le Bureau de l'APE.

14.7. Le détail de la composition et le fonctionnement des réunions plénières avec le Bureau de l'APE sont définis dans la Charte de la Réunion Plénière avec le Bureau de l'APE du 15 Mai 2021, qui doit être signée par tous les membres.

IV. REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'APE

Article 15 : Modalités de mise en œuvre

15.1. Une modification du règlement de fonctionnement de l'APE et de la Réunion plénière avec le Bureau de l'APE ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

15.2. Le projet de modification est au préalable communiqué à son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de France en Thaïlande, et au Président·e de la Fondation dont les avis seront portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

15.3. A chaque révision du règlement de fonctionnement de l'APE et de la Réunion plénière avec le Bureau de l'APE adoptée par vote de l'APE, en Assemblée Générale, le nouveau règlement est communiqué aux membres permanents et honoraires de la FFE.

15.4. En cas de doute ou de difficulté, le Bureau de l'APE peut demander à la·au Président·e d'honneur et/ou à la·au Président·e de la FFE son avis sur l'interprétation et l'application de ce règlement, des textes réglementaires et sur l'opportunité de certaines mesures imposées par des circonstances imprévues.
